

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2024

numéro
CM_241218_20

L'an deux mille-vingt quatre, le dix huit décembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le douze décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	19
exprimés	24
vote	
pour	19
contre	0
abstention	5

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Thibault DETRY, Claude LAATEB, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE.

Absents avec pouvoirs :

Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Fadhila BENAMMAR KOLY à Edith POMAREDE, David DRUART à Didier KOEHLER, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Françoise CAUVY à Damien ROUQUETTE.

Absents :

Ahmed KASSOUH, Fatiha ENNADIFI, Izia GOURMELON, Magali STADLER, Marie Pierre CAUMES.

Abstention: Claude LAATEB, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY

OBJET :	Mise à disposition de personnel au poste de régisseur de spectacles de la Communauté de communes Lodévois et Larzac
----------------	--

VU le Code général de la fonction publique, partie législative, notamment son livre V – titre Ier, chapitre II, section 4, relative aux mises à disposition de personnel,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDÉRANT le besoin de mettre partiellement à disposition de la Communauté de communes Lodévois et Larzac l'agent au poste de régisseur de spectacles de la Commune de Lodève,

Où l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : PREND CONNAISSANCE** de la mise à disposition partielle, pour une quotité de vingt pour cent (20%) d'un emploi à temps plein, d'un personnel de la Commune de Lodève auprès de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction : l'agent, titulaire du grade de catégorie C d'adjoint technique, sera placé sous l'autorité du Président de la Communauté de communes, en vue d'exercer les fonctions d'agent au poste de régisseur des spectacles,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la mise à disposition au poste de régie des spectacles donnera lieu à un remboursement des frais de personnel, selon la quotité prévue à l'article 1,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des actes, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et transmis au service du contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20241219-lmc115150-DE-1-1
Date de télétransmission : 19/12/24
Date de publication : 25/12/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le dix neuf décembre deux mille vingt-quatre
Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE
Signé électroniquement par:



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, dite « l'EPCI », représentée par son Vice-président, Jean-Paul PAILHOUX,

ET

La Commune de Lodève, dite « la Commune », représentée par son Adjoint au Maire, Nathalie ROCOPLAN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les délibérations concordantes de la Commune de Lodève et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune met à disposition de l'EPCI, Pierre-Yves CHATEAUREYNAUD, adjoint technique, pour 20% de son temps de travail. L'agent exercera les fonctions d'agent de régie spectacles à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi au sein de la collectivité d'accueil

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'EPCI.

La situation administrative de l'agent mis à disposition est gérée par la Commune.

En cas de faute disciplinaire, La Commune est saisie par l'EPCI.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La Commune versera à cet agent la rémunération correspondant à son emploi, pondérée des rémunérations accessoires.

Remboursement : L'EPCI remboursera à la Commune le montant de la rémunération brute chargée (comprenant les charges sociales salariales et patronales) afférentes à l'agent mis à disposition.

Comme le prévoit le décret n°2011-541 du 17 mai 2011, l'intéressé peut bénéficier d'un complément de rémunération pour l'exercice de ses fonctions, versé par l'établissement auprès duquel il est mis à disposition.

La Commune fournira les pièces justificatives nécessaires à l'estimation et au contrôle du montant à rembourser. Le remboursement s'effectuera par trimestre.

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité d'origine ou d'accueil, moyennant un préavis de trois mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 6 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuelle pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Lodève le 20 décembre 2024

Pour la Communauté de communes,
Lodévois et Larzac
Pour le Président
Le Vice-président délégué
aux ressources humaines
Jean Paul PAILHOUX

Pour la commune de Lodève,

Pour la Maire
L'adjointe au Maire déléguée
aux ressources humaines
Nathalie ROCOPLAN